

deur s'il le juge à propos, d'arrêter les procédures dans telle action sans dépens, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et le montant de telle dette ne portera pas intérêt à compter du jour où l'offre en aura été faite, si le dit montant est ensuite déposé au Greffe en billets comme susdit : Pourvu toujours qu'il soit prouvé à la satisfaction de la Cour qu'il n'est pas nécessaire de procéder sur telle action pour constater le montant de la dette.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que pendant la durée de cette Ordonnance, il ne sera donné suite à aucune action intentée contre aucune des susdites Banques qui aura été autorisée à suspendre les paiements en espèces d'après les dispositions de cette Ordonnance, pour la contraindre à payer de ses billets portant qu'ils sont payables à demande ; et il sera loisible aux Président et Directeurs de telle Banque pendant la suspension de ses paiements en espèces, autorisée en la manière voulue par cette Ordonnance, de requérir la Cour où telle action aura été intentée ou sera pendante d'arrêter les procédures sur icelle, d'une manière sommaire ; et en conséquence, lorsque telle action aura été intentée pour obtenir le paiement d'un ou plusieurs billets portant qu'ils sont payables à demande, la dite Cour arrêtera toutes procédures sur icelle pendant la durée de cette Ordonnance, ou pendant la suspension de paiements en espèces autorisée en vertu d'icelle : Pourvu toujours, que s'il paraît à la dite Cour qu'il soit nécessaire, pour constater le montant dû par telle Banque, ou pour d'autres fins de droit, que des procédures aient lieu, il sera loisible à la Cour de permettre qu'il soit procédé sur telle action pour telle fin nécessaire seulement : Pourvu aussi, qu'il ne sera point recouvré de dépens contre telle Banque dans aucune action qui aurait été intentée pour la contraindre à payer quelque dette, à moins que la Cour où icelle aura été intentée ne soit d'opinion qu'elle était nécessaire pour constater le montant de la dette, ou le titre à icelle, ou pour d'autres fins de droit comme susdit.

Pendant la durée de cette Ordonnance il ne sera donné suite à aucune action intentée contre une banque autorisée à suspendre ses paiements, pour la contraindre à payer ses billets en espèces.

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'aussi longtemps qu'aucune des dites Banques incorporées ou ayant des chartes en cette Province, continuera, d'après les dispositions de cette Ordonnance, les affaires de Banque sans payer ses billets en espèces à demande, le montant entier des billets de telle Banque en circulation n'excédera en aucun temps le montant du capital actuellement versé à telle Banque.

Les billets en circulation n'excéderont pas le montant du capital actuellement versé à la Banque.

V. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que pendant la durée de telle suspension de paiements en espèces ou en numéraire, il ne sera loisible à aucune Banque incorporée ou ayant une charte en cette Province, qui

Les Banques ne vendront pas d'or ni d'argent pen-

aura